AR Prefecture

006-210600110-20240202-DM2024_07-DE Reçu le 05/02/2024





VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nº: 2024/

DATE D'AFFICHAGE:

0 2 FEV. 2024

OBJET: COMMANDE PUBLIQUE - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ALIMENTANT DES BATIMENTS COMMUNAUX - MARCHE SUBSEQUENT N°2

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'accord-cadre multi-attributaire du 24 janvier 2022,

Vu le Budget primitif,

Considérant qu'il a été retenu, dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaire à procédure adaptée portant sur « l'acheminement et la fourniture de gaz naturel alimentant des bâtiments communaux », les entreprises suivantes :

- EDF SA sise 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08,
- ENGIE sise 1 Place Samuel de Champlain CC 4003 92400 Courbevoie.
- TOTAL ENERGIE sise 2 bis, rue Louis Armand 75015 Paris.

Considérant que cet accord-cadre est passé pour des prestations ayant un montant annuel maximum de 50.000 € H.T, sans aucun montant annuel minimum.

Considérant qu'en application des articles R 2162-7 à 12 du Code de la commande publique, des marchés subséquents seront attribués, pendant la durée de validité de l'accord-cadre qui est de quatre ans et sur la base de ce dernier, après mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre.

Considérant qu'il ressort, à la suite de cette mise en concurrence, que l'offre de la société EDF SA est économiquement la plus avantageuse pour la collectivité.

AR Prefecture

006-210600110-20240202-DM2024_07-DE Reçu le 05/02/2024



DECIDE

Article 1^{er}: La passation et la signature avec la société EDF SA sise 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08, du marché subséquent n°2 de l'accord-cadre multi-attributaire à procédure adaptée portant sur « l'acheminement et la fourniture de gaz naturel alimentant des bâtiments communaux » en date du 24 janvier 2022.

Article 2 : La durée du marché subséquent n°2 est de deux ans.

Article 3 : Le coût prévisionnel annuel est de 33 392,81 € H.T.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le 0 2 FEV. 2024

Le Maire, Roger ROUX